



Discussion d'arrêts du Tribunal fédéral et de la Cour européenne des droits de l'homme

Prof. Dr. iur. Stéphanie Dagon

Prof. Dr. iur. Andreas Heinemann

Prof. Dr. Marc Thommen



Universität
Zürich^{UZH}

Droit pénal

Prof. Dr. iur. Marc Thommen



Examen

Date: Mardi, 16 décembre 2014

Heure: 18.15h-19.15h

Lieu: à communiquer

Forme: Examen écrit

Thème: Sujets du cours

1/3 droit public, 1/3 droit pénal, 1/3 droit privé



Contenu du cours

1. Le Tribunal fédéral: Institution
2. Excursion à Lausanne
3. Visite (Jeanneret, Kuhn et Vuille)
4. Le Tribunal fédéral: Procédure
5. Discussion des ATF



Contenu du cours

1. Le Tribunal fédéral: Institution
2. Excursion à Lausanne
3. Visite (Jeanneret, Kuhn et Vuille)
4. Le Tribunal fédéral: Procédure
5. Discussion des ATF



Tribunal fédéral

Institution

Art. 188 Constitution

Le Tribunal fédéral (Art. 188 Cst)

1. Le Tribunal fédéral est l'autorité judiciaire suprême de la Confédération
2. La loi règle l'organisation et la procédure
3. Le Tribunal fédéral s'administre lui-même





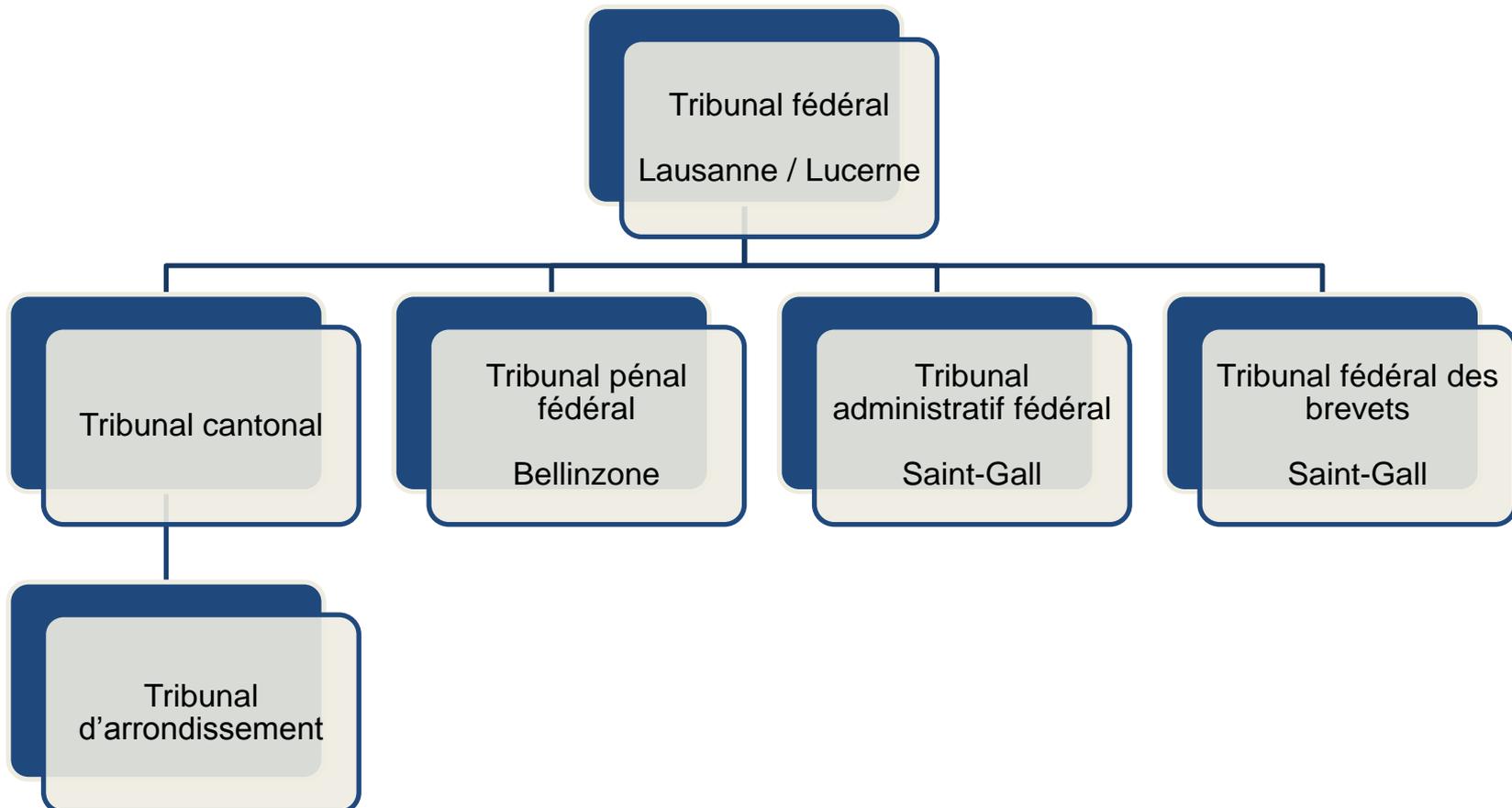
Le Tribunal fédéral (Art. 188 Cst)

1. Le Tribunal fédéral est l'autorité judiciaire suprême de la Confédération
2. La loi règle l'organisation et la procédure
3. Le Tribunal fédéral s'administre lui-même



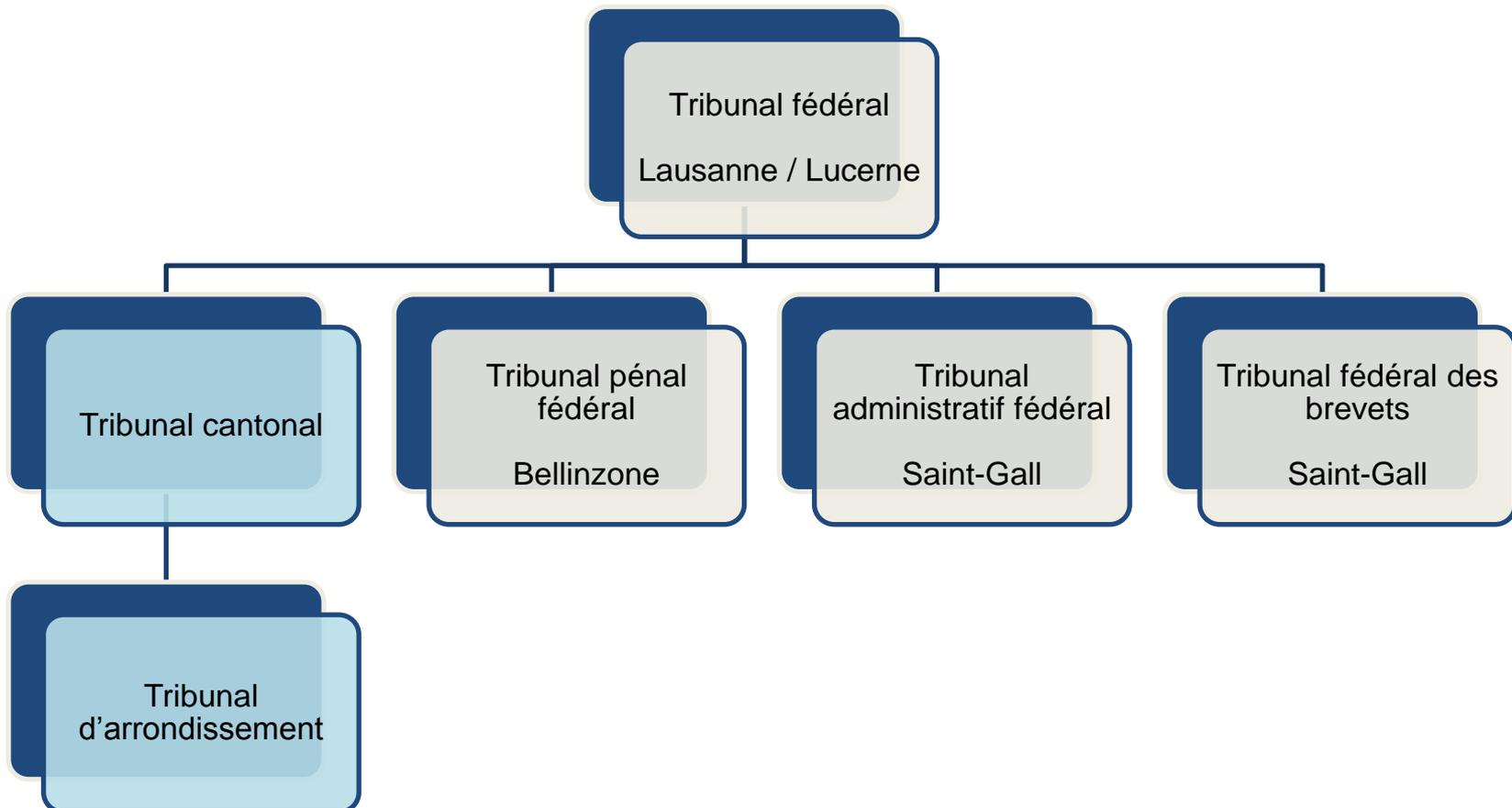


« l'autorité judiciaire suprême de la Confédération »





« l'autorité judiciaire suprême de la Confédération »





La juridiction cantonale

Art. 22 CPP – juridiction cantonale

Les autorités pénales cantonales sont compétentes pour la poursuite et le jugement des infractions prévues par le droit fédéral.



Palais de justice Genève

Constitution 1874

Art. 64bis

1 La Confédération a le droit de légiférer en matière de droit pénal.

2 L'organisation judiciaire, la procédure et l'administration de la justice demeurent aux cantons dans la même mesure que par le passé.

3 La Confédération a le droit d'accorder aux cantons des subventions pour sa construction d'établissements pénitentiaires...



Constitution 1999

Art. 123 Droit pénal

1 La législation en matière de droit pénal et de procédure pénale relève de la compétence de la Confédération.

2 L'organisation judiciaire et l'administration de la justice ainsi que l'exécution des peines et des mesures ...sont du ressort des cantons...



La juridiction cantonale

Art. 14 CPP – organisation des autorités pénales

¹ La Confédération et les cantons désignent leurs autorités pénales et en arrêtent la dénomination.

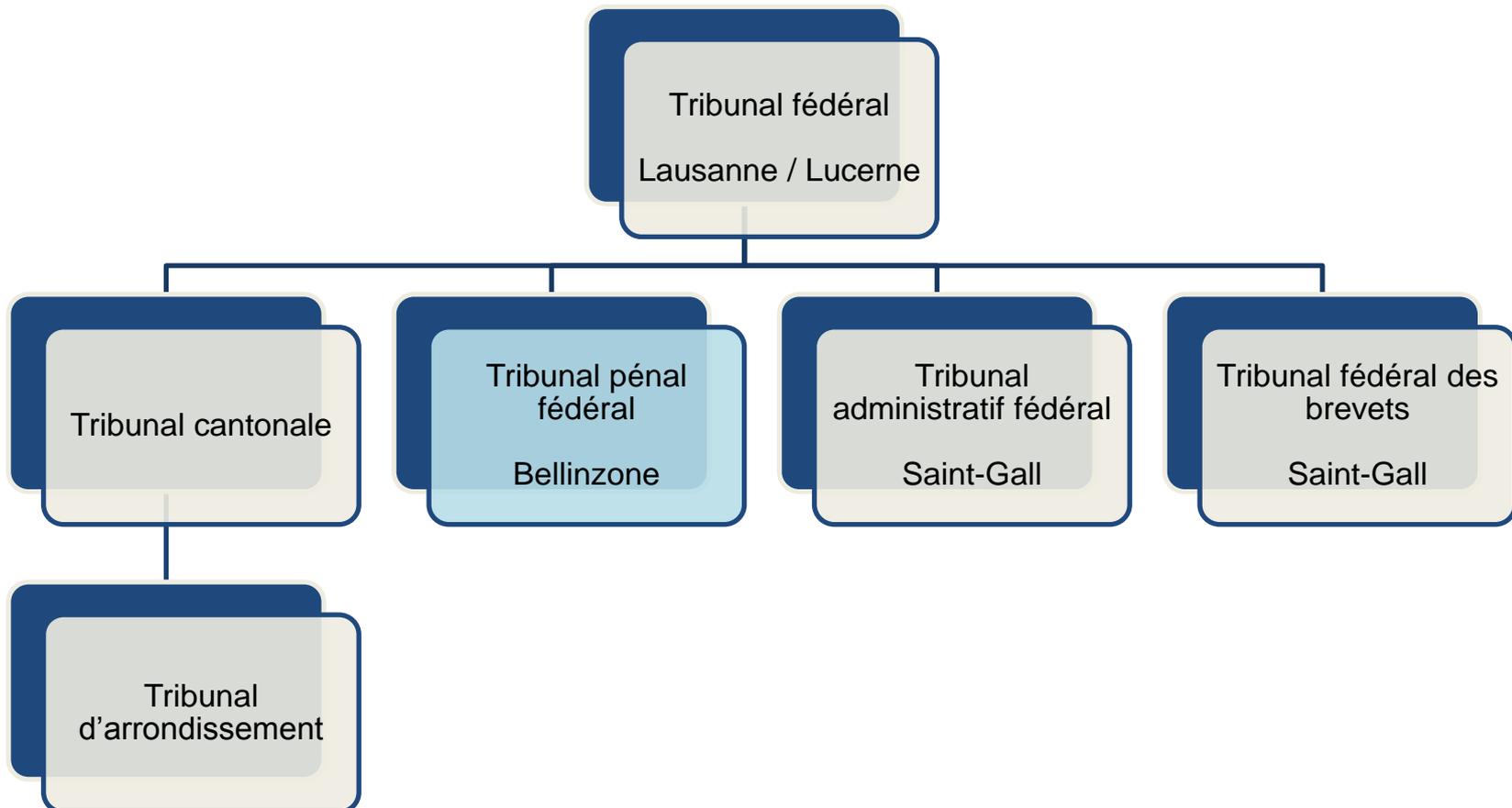
² Ils fixent les modalités d'élection des membres des autorités pénales, ainsi que la composition, l'organisation et les attributions de ces autorités, à moins que ces questions soient réglées exhaustivement par le présent code ou d'autres lois fédérales.



Palais de justice Genève



« l'autorité judiciaire suprême de la Confédération »



Constitution 1999

Art. 191a – Autres autorités judiciaires de la Confédération

1 La Confédération institue un tribunal pénal; celui-ci connaît en première instance des cas que la loi attribue à la juridiction fédérale. La loi peut conférer d'autres compétences au tribunal pénal fédéral.



Le Tribunal pénal fédéral (Bellinzone)

Le Tribunal pénal fédéral

Art. 35 LOAP*

Les cours des affaires pénales statuent en première instance sur les affaires pénales relevant de la juridiction fédérale.



Le Tribunal pénal fédéral (Bellinzone)

*Loi sur l'organisation des autorités pénales

Le Tribunal pénal fédéral

Art. 23 CPP – juridiction fédéral

- Infractions contre des magistrats
- Infractions contre le patrimoine concernant des missions diplomatiques
- Prise d’otage pour contraindre des autorités fédérales
- Délits d’explosifs, de gaz toxique ou de radioactivité
- Fabrication de fausse monnaie
- Génocide et crimes de guerre
- Délits contre la volonté populaire

Art. 24 CPP – juridiction fédéral

- En matière de crime organisé, de financement du terrorisme et de criminalité économique



Le procureur général de la
Confédération
Michael Lauber



Le Tribunal pénal fédéral

Jusqu'au 1. avril 2004:
Cour spéciale du Tribunal fédéral
à Lausanne

A partir du 1. avril 2004:
Tribunal pénal de première instance
de la Confédération à Bellinzone



Tribunal pénal fédéral



«double instance»



2. Instance



2. Instance ?



«double instance»

Art. 80 LTF – autorités
précédentes

² Les cantons instituent des
tribunaux supérieurs comme
autorités cantonales de dernière
instance. Ces tribunaux statuent
sur recours. [...]



2. Instance



«double instance»

Solutions proposé:

- Agrandissement de la cognition du Tribunal fédéral
- Création d'une cour d'appel au siège du Tribunal fédéral
- Création d'une cour d'appel au siège du Tribunal pénal fédéral / Tribunal administratif fédéral
- Création d'une cour d'appel indépendante du Tribunal pénal fédéral et du Tribunal fédéral



2. Instance



«double instance»

Art. 97 al. 2 LTF (projet)

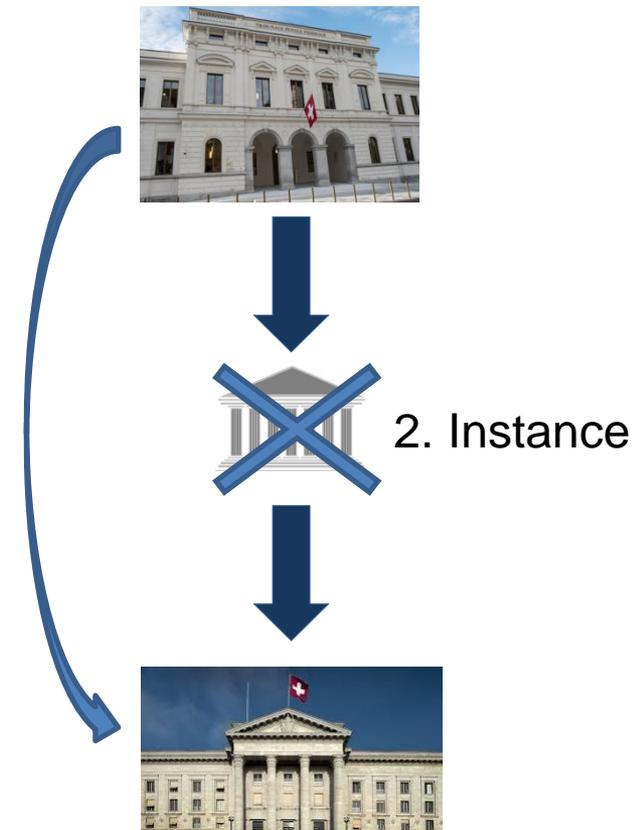
Si le recours est interjeté contre une décision ... d'une cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral, il peut porter sur toute constatation incomplète ou erronée des faits.



«double instance»

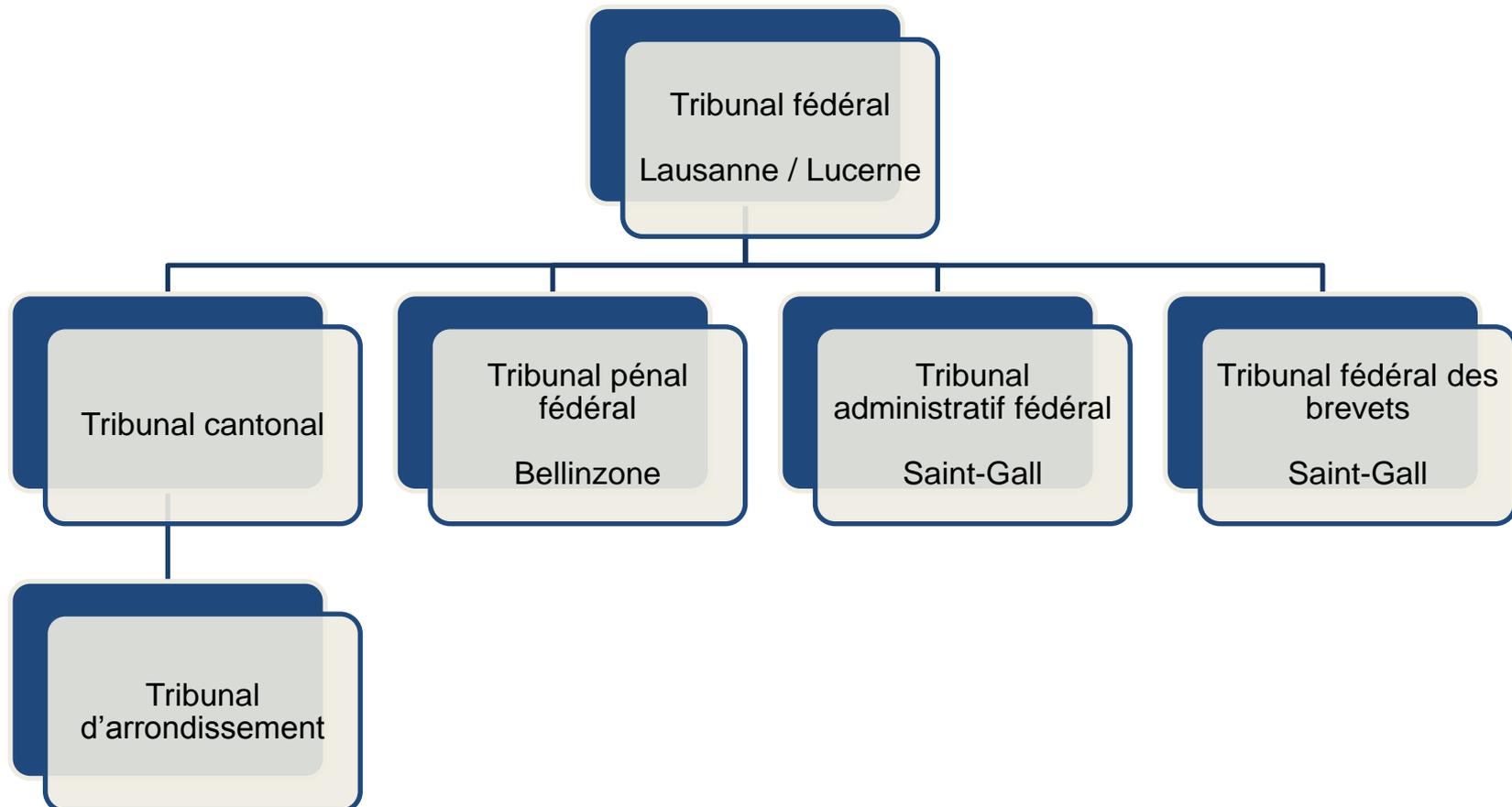
Art. 97 al. 2 LTF (projet)

Si le recours est interjeté contre une décision ... d'une cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral, il peut porter sur toute constatation incomplète ou erronée des faits.





« l'autorité judiciaire suprême de la Confédération »



Le Tribunal fédéral (Art. 188 Cst)

1. Le Tribunal fédéral est l'autorité judiciaire suprême de la Confédération
2. La loi règle l'organisation et la procédure
3. Le Tribunal fédéral s'administre lui-même

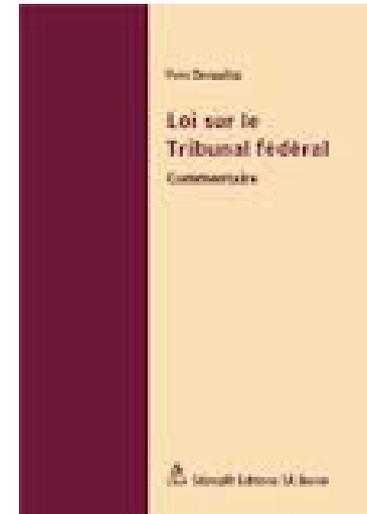


Loi sur le Tribunal fédéral (LTF) du 17 juin 2005

Chapitre 1:
Statut et organisation, art. 1-28

Chapitre 2:
Disposition générales de procédure,
art. 29-71

Chapitre 3:
TF en tant que juridiction ordinaire de
recours, art. 72 ss



Règlement du Tribunal fédéral (RTF)

Titre 1 Dispositions générales d'organisation

Titre 2 Organisation de l'activité judiciaire

Titre 3 Administration du Tribunal

Titre 4 Information

Titre 5 Dispositions finales

173.110.131

[développer tout](#) | [fermer tout](#)

Règlement du Tribunal fédéral

(RTF)

du 20 novembre 2006 (Etat le 17 mars 2014)

Le Tribunal fédéral,

vu les art. 13 et 15, al. 1, let. a de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF)¹,

arrête le règlement suivant:

- **Titre 1 Dispositions générales d'organisation**
- **Chapitre 1 Organes de direction**
- **Section 1 Présidence**
- [Art. 1 Présidence](#)

Les recours

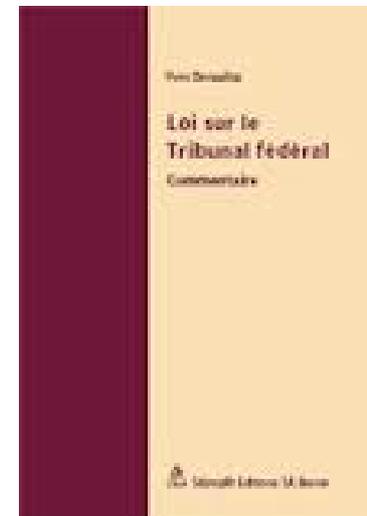
Recours en matière civile
(art. 72 ss LTF)

Recours en matière pénale
(art. 73 ss LTF)

Recours en matière de droit public
(art. 82 ss LTF)

Recours constitutionnel subsidiaire (art.
113 ss LTF)

Action / révision (art. 120 ss LTF)



Recours en matière pénale

- Objet de recours
 - Les décisions prises par la dernière instance cantonale ou le Tribunal pénal fédéral
- Motifs de recours
 - Violation du droit suisse
 - Constatations des faits arbitraires
- Qualité pour recourir
 - Participation devant l'autorité précédente
 - Intérêt juridique à l'annulation de la décision attaquée
- Aspects formels
 - Délais/mémoires/avance



Aline Bonard

Ancienne procédure

Avant le 1er janvier 2007:

Pourvoi en nullité

(art. 268 loi fédérale sur la procédure pénale, PPF)

Recours de droit public

(art. 84 loi fédérale d'organisation judiciaire, OJ)





Le Tribunal fédéral (Art. 188 Cst)

1. Le Tribunal fédéral est l'autorité judiciaire suprême de la Confédération
2. La loi règle l'organisation et la procédure
3. Le Tribunal fédéral s'administre lui-même



Règlement du Tribunal fédéral (RTF)

Titre 1 - Dispositions générales d'organisation

- Organes de direction
- Juges suppléants/activités accessoires
- Règlement des conflits

Titre 2 - Organisation de l'activité judiciaire

- Cours
- Cours appelées à statuer
- Procédure
- Tenue

Titre 3 - Administration du Tribunal

Titre 4 - Information

Titre 5 - Dispositions finales

173.110.131

[développer tout](#) | [fermer tout](#)

Règlement du Tribunal fédéral

(RTF)

du 20 novembre 2006 (Etat le 17 mars 2014)

Le Tribunal fédéral,

vu les art. 13 et 15, al. 1, let. a de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF)¹,

arrête le règlement suivant:

- **Titre 1 Dispositions générales d'organisation**

- **Chapitre 1 Organes de direction**

- **Section 1 Présidence**

[Art. 1 Présidence](#)

Organisation

Art. 18 LTF - Cours

1 Les cours sont constituées pour deux ans. La Cour plénière rend publique leur composition.

2 Lors de la constitution des cours, la Cour plénière tient compte des compétences des juges et de la représentation des langues officielles.



Art. 26 RTF

1 Le Tribunal fédéral se compose des sept cours suivantes:

- a. deux cours de droit public;
- b. deux cours de droit civil;
- c. une cour de droit pénal;
- d. deux cours de droit social.

173.110.131

[développer tout](#) | [fermer tout](#)

Règlement du Tribunal fédéral

(RTF)

du 20 novembre 2006 (Etat le 17 mars 2014)

Le Tribunal fédéral,

vu les art. 13 et 15, al. 1, let. a de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF)¹,

arrête le règlement suivant:

- **Titre 1 Dispositions générales d'organisation**

- **Chapitre 1 Organes de direction**

- **Section 1 Présidence**

Art. 1 Présidence



Concours





Organisation





La Cour de droit pénal

Hans Mathys



Yves Rüedi



Laura
Jacquemoud-
Rossari



Christian Denys



Niklaus Oberholzer



La Cour de droit pénal

Art. 33 RTF

La Cour de droit pénal traite les recours:

- a. droit pénal matériel
- b. procédure pénale
- c. ordonnances de non-entrée ou de classement de la procédure





Les Greffiers

Art. 24 LTF

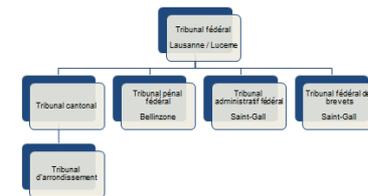
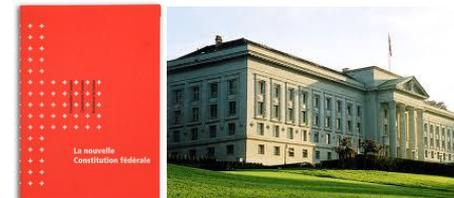
- Les greffiers participent au jugement des affaires. Ils ont une voix consultative.
- Ils élaborent des rapports et rédigent les arrêts.



Résumé

Art. 188 Cst. – Rôle Tribunal fédéral

1. Le Tribunal fédéral est l'autorité judiciaire suprême de la Confédération
2. La loi règle l'organisation et la procédure
3. Le Tribunal fédéral s'administre lui-même



Tribunal fédéral						
						
1 ^{ère} Cour de droit public	2 ^{ème} Cour de droit public	1 ^{ère} Cour de droit civil	2 ^{ème} Cour de droit civil	Cour de droit pénal	1 ^{ère} Cour de droit social	2 ^{ème} Cour de droit social
Lausanne (28)				Lucerne (10)		
27 hommes - 11 femmes						



Tribunal fédéral

Varia



Histoire

- 1874 Tribunal permanent
- 1874 9 juges, 2 greffiers
- 1917 Tribunal fédéral d'assurances,
Lucerne
- 2007 Fusion Lausanne/Lucerne
- 2012 38 juges
127 greffiers
146 collaborateurs admin.



Palais de justice, Montbenon



Le lieu de travail

- 1849-1874: pas de siège permanent
- 1874-1886: Casino de Derrière-Bourg (Lausanne)
- 1886-1926: Montbenon
- Depuis 1926: Montrepos
- 1986/2000: Élargissement du bâtiment





Statistiques 2013

- Dépenses: CHF 91,6 mio.
- Rentrée d'argent: CHF 14,1 mio.
- 9 condamnations par CEDH
- 7919 recours (totale)
- Durée des affaires: 132 jours





Statistiques 2013

- 1717 recours en matière pénale
- Cour de droit pénal: 1085 recours liquidé
- 1^{ière} Cour de droit public: 514 recours liquidé en matière pénale
- Totale: 1599 recours en matière pénale liquidé





Statistiques 2013

- Cour en matière pénale: 1085 recours par année
- ca. 314 par un juge unique
ca. 691 par 3 juges
ca. 61 par 5 juges
- 2693 actes de décisions
- 539 actes de décisions par juge et année
- 2.3 actes de décisions par juge et jour





Statistiques 2013

- 1085 arrêts par année
- 271 rédactions par juge et année
- 1.3 arrêts par juge et jour
- Le président de la Cour signe tout





Discussion d'arrêts du Tribunal fédéral et de la Cour européenne des droits de l'homme

Prof. Dr. iur. Stéphanie Dagon

Prof. Dr. iur. Andreas Heinemann

Prof. Dr. Marc Thommen